



Convention nationale

entre la

MIVILUDES

et la

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Entre les soussignés,

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES)- 13 rue Vaneau, 75007 PARIS, représentée par son Président Georges FENECH,

D'une part,

ET

Le ministère de la Justice, représenté par le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), Jean-Louis DAUMAS,

D'autre part.

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

La DPJJ est la direction de la justice des mineurs conformément au décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

- Elle contribue à la rédaction des textes concernant les mineurs délinquants ou en danger : projets de lois, décrets et divers textes d'organisation ;
- Elle apporte aux magistrats une aide permanente, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites "d'investigation" permettant d'évaluer la situation des mineurs ;

- Elle met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les 1500 structures de placement et de milieu ouvert (300 structures du secteur public, 1 200 du secteur associatif habilité) ;
- Elle assure le suivi éducatif des mineurs détenus en quartier des mineurs ou en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ;
- Elle contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire.

Au quotidien, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse mènent des actions d'éducation, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire, pénal ou civil, et de leur famille.

- La justice des mineurs traite « un flux » d'environ 260 000 nouveaux mineurs par an. En matière civile, en 2009, 73 000 mineurs ont été pris en charge au titre de l'enfance en danger par un service public ou associatif de la protection judiciaire de la jeunesse. En matière pénale, 160000 mineurs ont fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites (81000) et de poursuites (79000).

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse conduit une politique de formation mise en œuvre par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse de Roubaix (ENPJJ).

- Elle a instauré en 2008, dans chaque direction interrégionale, un correspondant en charge des dérives sectaires.

La MIVILUDES

La MIVILUDES est en charge des dérives sectaires.

Les missions de la MIVILUDES sont fixées par le décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002.

L'article 1 précise notamment que la MIVILUDES est chargée :

1. D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;
2. De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
3. De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
4. De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
5. D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives.

PREAMBULE

- Les mineurs constituent un public vulnérable et une cible privilégiée des mouvements à caractère sectaire, qu'ils vivent avec leurs parents eux-mêmes adeptes ou qu'ils subissent l'influence de tiers aux méthodes dangereuses pour leur santé physique ou mentale ;
- La dérive sectaire se caractérise par la mise en œuvre de pressions ou de techniques ayant pour but ou effet de créer, de maintenir ou d'exploiter chez un individu un état de sujétion psychologique ou physique, à l'origine de dommages pour cette personne ou pour la société ;
- Il y a risque de dérive sectaire lorsque les mineurs sont exposés à des conditions d'existence susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur éducation (article 375 du Code civil) ;

OBJET DE LA CONVENTION CADRE

Considérant :

- Que la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de par ses missions d'investigation, de prise en charge, de suivi et d'orientation des mineurs sous mandat judiciaire est susceptible d'être confrontée à la prise en compte de situations d'enfants et d'adolescents exposés à des dérives sectaires possibles, potentielles ou réelles.
- Que la MIVILUDES, par ses missions de vigilance et d'observation du phénomène des dérives sectaires est susceptible d'apporter son expertise à la connaissance des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (Directeurs territoriaux et interrégionaux, référents régionaux en charge des dérives sectaires, psychologues, éducateurs, infirmières, assistants sociaux) afin de les aider à mieux cerner cette problématique.
- Que dans le cadre de leurs compétences propres, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la MIVILUDES s'accordent à la mise en œuvre d'actions communes visant à l'échange d'informations, à la prévention et à la prise en charge des mineurs concernés et de leur famille.

Il est fixé

La mise en œuvre d'un partenariat qui consiste en :

- Une formation spécifique des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse de Roubaix ainsi qu'au sein des pôles territoriaux de formation visant à :

1. Les sensibiliser à la problématique sectaire ;
2. Les aider à repérer les risques le plus précocement possible afin d'agir en conséquence ;
3. Leur fournir des indicateurs essentiels pour mettre les mineurs hors de danger ;
4. Leur permettre d'appréhender les mécanismes et les constructions de la relation d'emprise qui constitue le principal facteur de risque des troubles physiques et psychiques chez les mineurs concernés.
5. coordonner les échanges d'informations anonymisées entre la MIVILUDES et la DPJJ à la fois sur le nombre de signalements, de situations à risque et infractionnelles mais également sur la nature des requêtes reçues révélant des dérives sectaires, dans le cadre du décret constitutif de la MIVILUDES du 28 novembre 2002 ;

- Une expertise de la MIVILUDES mise à disposition de la PJJ sur des situations individuelles qui laissent apparaître un contexte à caractère sectaire.

EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, les parties évaluent les actions mises en œuvre au plan national, au niveau quantitatif et qualitatif.

Le Président
de la MIVILUDES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Samy F...' with a long horizontal line underneath.

Le Directeur
de la PJJ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis D...' with a horizontal line underneath.